

La question de la semaine

ASSURANCE VIE : DECES SUCCESSIFS DU SOUSCRIPTEUR PUIS DU BENEFICIAIRE

Situation de fait :

Le mari de votre cliente décède en octobre 2015, il était bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie dont le souscripteur était décédé en juillet 2015.

Vous vous demandez si le capital doit être versé par l'assureur à la succession du bénéficiaire défunt, au motif que le bénéficiaire était encore vivant au moment du décès du souscripteur.

Éléments juridiques :

Si le bénéficiaire de premier rang décède après le décès de l'assuré, alors il faut distinguer si le bénéficiaire a accepté la clause ou non :

- ➔ Le bénéficiaire a accepté la clause avant de décéder : le bénéficiaire en second rang n'a aucun droit et le bénéfice du contrat tombe dans la succession du bénéficiaire de premier rang (Fiscalité successorale).
- ➔ Le bénéficiaire n'a pas accepté la clause avant de décéder :
 - Si le souscripteur-assuré n'a pas prévu de bénéficiaire en second ou de représentation alors le bénéfice du contrat tombe dans la succession du bénéficiaire de premier rang (Fiscalité successorale).
 - Si le souscripteur-assuré a prévu des bénéficiaires en second ou a prévu de prendre en compte les droits des héritiers du bénéficiaire de premier rang (représentation) alors le bénéfice du contrat revient donc aux représentants du bénéficiaire de premier rang (Fiscalité de l'assurance-vie).
A défaut de prise en compte des droits des héritiers du bénéficiaire de premier rang alors les bénéficiaires en second seront appelés au bénéfice du contrat dénoué (Fiscalité de l'assurance-vie).